



**MARCHE PUBLIC
AVEC AVIS D'APPEL A CONCURRENCE**

CAHIER DES CHARGES

OBJET DU MARCHE : ACHAT DE VEHICULES

PERSONNE PUBLIQUE :
LYCEE LUMINA SOPHIE
10 RUE MON IDEAL
97233 SCHOELCHER
Tél. 0596 61 41 44
Fax 05 96 61 06 39
E-MAIL : **ce.9720424d@ac-martinique.fr**

REMISE DES OFFRES :
Date limite de dépôt de l'offre : SAMEDI 02 AOÛT 2014
Heure limite de dépôt : 12h 00

Le présent Cahier des Charges comporte 07 pages.

Chaque page doit être paraphée par le prestataire.

Fait le 25 JUILLET 2014

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

ARTICLE 3 – DOCUMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LYCEE

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU TITULAIRE

ARTICLE 8 – CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

ARTICLE 11 - GARANTIE

ARTICLE 12 – NATURE ET CONTENU DU PRIX

ARTICLE 13 - PENALITES

ARTICLE 14 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 15 – MODALITES DE FINACEMENT

ARTICLE 16 - PAIEMENT

ARTICLE 17 - LITIGE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le titulaire du marché fournit, et livre le matériel suivant : 1 VEHICULE TYPEdu lot N° décrits en annexe de la lettre de consultation, et garantit ce matériel livré au Lycée Lumina Sophie, conformément aux documents contractuels régissant le présent marché.

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Il est prévu un allotissement pour ce marché.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS DU MARCHE

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des charges

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- toutes les réglementations actuellement en vigueur

Les documents originaux sont conservés dans les archives du lycée Lumina Sophie font foi.

Le présent marché, constitué de documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions de facturation et de celles énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE

Dans le cadre du code des Marchés Publics, les titulaires de ce marché seront mis en concurrence. Celui qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse, le respect des caractéristiques, répond aux critères pour ce besoin sera retenu. Le marché est à bons de commande.

La durée de ce marché est de Trois mois à compter de sa date de notification. Le bon de commande est émis dès la validité du marché.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Il devra transmettre pour ce matériel un devis détaillé, le prix devra être formé de toutes suggestions comprises (appareil et accessoires etc....). Les frais de déplacement et la main d'œuvre doivent être compris dans le prix de la prestation...

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par l'établissement ou recueillies par lui dans le cadre du marché sans une autorisation expresse et écrite accordée par l'établissement, et à ne pas utiliser ces informations dans tout autre cadre que celui du présent marché. De même, il s'engage à restituer ou à détruire à la demande de l'établissement tout document relatif au présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire certifie le bon fonctionnement du matériel de transport livré, options incluses. Le titulaire est responsable de l'exécution du bon de commande qui lui sera notifié et notamment des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés.

En outre, il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre du Lycée Lumina Sophie.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du Lycée Lumina Sophie.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 15 jours, au Lycée des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus et en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2° et au 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du code des marchés publics, le marché est résilié aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 32 et suivant du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LYCEE

Le bon de commande sera transmis au titulaire du marché par e-mail et par courrier et/ou par fax. Il sera émis exclusivement par le service de l'Intendance du lycée Lumina Sophie.

Le lycée Lumina Sophie fournit au prestataire tout renseignement de nature à faciliter les opérations permettant la réalisation de ce marché.

Le paiement de la facture une fois le service réalisé et conforme aux conditions du marché.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le prestataire devra être titulaire de contrats d'assurance en cours de validité durant toute la période d'exécution de la prestation. Celui-ci doit garantir les conséquences de la responsabilité civile.

Il est responsable de la bonne l'exécution de sa prestation et il engage sa responsabilité sur la conformité du matériel fourni correspondant bien aux normes européennes ou françaises homologuées.

Le titulaire garantit que les prestations objet du présent marché sont accomplies par des techniciens qualifiés conformément aux règles des techniques de la profession.

ARTICLE 8 – CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

Le titulaire s'engage à livrer, ceci sous sa responsabilité, à ses frais, risques et périls le matériel de transport. Aucune livraison ne pourra avoir lieu sans prise de rendez-vous préalable avec le service de l'Intendance, au moins un jour ouvré précédant la date de livraison proposée.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Le présent matériel est livré à destination franco de port, d'emballage et d'assurance. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites au bon de commande dans un délai ne pouvant excéder 3 mois, jours ouvrés à compter de la réception de la commande.

Au cas où la livraison ne pourrait exceptionnellement respecter ce délai, le titulaire est tenu d'aviser 24 heures à l'avance l'établissement par écrit (lettre, télécopie, mail). Il devra proposer une nouvelle livraison dans les 48 heures suivant la date de livraison maximum.

En cas d'impossibilité de livraison due à un problème extérieur au fournisseur, il dispose de dix jours supplémentaires pour livrer le matériel.

Au cas où le prestataire n'est pas en mesure de livrer la marchandise commandée et prévue au marché, dans les délais fixés, la commande est annulée. L'éventuel surplus du coût de la marchandise sera à la charge du prestataire.

L'exécution des commandes du marché fera l'objet d'un bon de livraison ou de service fait signé par les deux parties.

Tout retard prévisible ne relevant pas d'un cas de force majeure doit être signalé et motivé, justificatifs à l'appui, par le titulaire au service de l'Intendance du lycée Lumina Sophie. L'Administration du lycée est seul juge pour exonérer éventuellement le titulaire des pénalités.

Les cas de force majeure sont déterminés par les textes officiels en vigueur. Une fois reconnus, ils suspendent l'application des pénalités. De nouvelles conditions contractuelles peuvent être fixées.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Elles consistent à vérifier la conformité entre la qualité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ou du service fait. Le matériel et un exemplaire de la notice d'utilisation seront livrés en même temps, cette documentation doit en langue française.

Les vérifications d'aptitude de bon fonctionnement (VABF) prévues pour l'admission des équipements et le cas échéant des prestations associées, consistent à s'assurer notamment que le matériel livré présente bien les caractéristiques techniques décrites par le titulaire.

Les vérifications qualitatives et fonctionnelles sont réalisées dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de la livraison. Après vérifications satisfaisantes, la personne responsable du marché prononce l'admission des matériels au plus tard à l'issue de ce délai sous peine d'une décision implicite.

En cas de non-satisfaction partielle ou totale, la personne responsable du marché décide l'admission avec réfaction ou le rejet conformément à l'article 25 du CCAG-FCS.

Le Lycée Lumina Sophie se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir d'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

Par ailleurs, si les fournitures ne sont pas conformes, elles seront refusées. Le titulaire devra les remplacer dans les délais prescrit par le lycée sur demande verbale ou écrite.

Les vérifications seront effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

Les titulaires sont soumis aux obligations résultant des lois et règlements liés à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Les dispositions mentionnées dans le CCAG FCS s'appliquent.

Le titulaire s'engage à fournir la liste des personnes intervenant sur le site dans le cadre du présent marché pour agrément. Toute personne affectée à l'exécution des prestations doit être munie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

Le lycée et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 11– GARANTIE

La garantie du titulaire s'étend au maintien du niveau de performance constaté lors de la prise en compte du matériel de transport utilitaire.

Les matériels commercialisés ou non par le titulaire sont garantis par lui, il doit s'assurer du bon fonctionnement du matériel livré, apporter son assistance en ligne et confirme la garantie de 3 ANS sur site. Le point de départ du délai de cette garantie de 3 ans est la date d'acquisition du matériel par le lycée.

La garantie ne joue pas dans le cas de détériorations qui ne sont pas directement imputables au titulaire.

En cas de recours à la garantie, tous les frais occasionnés pour la réparation de ce matériel sont à la charge du titulaire. Il doit assurer le remplacement éventuel du matériel défectueux afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 12– NATURE ET CONTENU DU PRIX

Les prix des articles s'entendent franco de port et d'emballage, livré et déchargé au lycée Lumina Sophie. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation du présent marché, les frais afférents au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires. Le prix du matériel est ferme pendant toute la durée du marché et correspond au devis définitif transmis.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le délai de paiement est de 30 jours. Le prestataire devra fournir un RIB au service de l'Intendance du lycée Lumina Sophie, comprenant les N° IBAN et BIC.

Le Comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable du Lycée Schoelcher

ARTICLE 13– PENALITES

Les pénalités et les réfections prévues au présent article sont cumulables.

13-1 Pénalités

Par dérogation aux articles 14 et 32 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P=V*R/1000$$

Dans laquelle

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

Le prestataire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'établissement.

Mais, passé un délai d'un mois de retard, Le Lycée Lumina Sophie se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire du présent marché .

Le prestataire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.

13-2 Réfaction

Tout manquement à l'exécution des prestations, objet du présent marché, en particulier la non-conformité du matériel et de la documentation associée ou de l'intervention au titre de la garantie, donne lieu à l'application d'une réfaction forfaitaire de 150 euros TTC par défaillance constatée.

ARTICLE 14: RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Un titulaire du marché est considéré comme défaillant dans les cas de :

➤ Manquement à ses obligations

Non livraison du matériel demandé

Visites et actions idoines non effectuées malgré bon de commande

Non respect des délais d'intervention ou de remise en service du système
Absences à des rendez vous programmés

➤ Faute grave

Dégradation du matériel et/ou des installations appartenant au lycée Lumina Sophie

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements ou la non présentation des documents administratifs prévus aux articles 44, 46 alinéa 1 et 47 du Code des Marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risque du titulaire.

En cas de non respect des engagements du titulaire ou de l'incapacité de celui-ci à livrer les produits demandés, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateurs, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 15– MODALITE DE FINANCEMENT

Fonds de la Subvention d'Equipement Régionale du lycée Lumina Sophie.

ARTICLE 16– PAIEMENT

Les factures établies en trois exemplaires seront adressées au nom de l'établissement figurant sur le bon de commande.

Elles doivent porter outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, numéro Siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- La fourniture livrée,
- Le montant hors TVA de la fourniture livrée,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total de la prestation.

Les factures doivent être accompagnées d'une copie du bon de commande (ou y faire référence), du bon de livraison ou du bon de service fait.

Le paiement sera assuré dans un délai de 30 jours par mandat administratif au compte ouvert au nom du titulaire de la prestation. Le délai de paiement est à compter de la date de réception de la facture par le service d'Intendance du lycée.

Le comptable assignataire est Monsieur l'Agent Comptable du Lycée Schoelcher
La monnaie de compte et de règlement est l'euro.

ARTICLE 17– LITIGE, RESILIATION

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le Lycée Lumina Sophie et le titulaire du marché déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Fort de France pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

Est accepté le présent cahier des charges

Fait à.....,

Le.....

Le prestataire (cachet et signature de la personne habilitée à engager la société)